

DECRETANNÉE 1962 (/) / n° 493 / PR / PLAN.PORTANT AGREMENT AU BENEFICE DES
DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENT.-LE (/) RESIDENT DE LA (/) REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 de la République du DAHOMEY;
- VU le décret n° III PR/CAB du 15 Avril 1961 modifié par le décret n° I40 PR du 19 Mai 1961, fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un code des Investissements;
- Après avis de la Commission Technique des Investissements;
- Le Conseil des Ministres entendu :

- DECRETE -

ARTICLE 1er.- La Société d'entrepôtage des produits pétroliers est agréée au Régime " A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé pour une durée de deux ans.-

ARTICLE 3.- Le matériel et les matériaux, machines et outillages nécessaires à la construction du dépôt de Cotonou sont admis en exonération des droits et taxes à l'importation.

ARTICLE 4.- La Société est tenue de réaliser l'investissement projeté pour le 31 Juillet 1963 au plus tard.

ARTICLE 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel d'équipement à importer soumis à contrôle.-

ARTICLE 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du service des impôts et du service des douanes.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Le PRESIDENT de la République

Le Ministre des Finances
et du Travail.



B. B O R N A .-

H. M A G A .-

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE	4
MFT	5
MCET	5
PLAN	15
Don. DOUANE	2
C.D.	2
DOMAINE	2
TRESOR	2
Ch. Commerce	5
INTERESSE . K	1